Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté préfectoral complémentaire

ETS 90

à

DELLE

ARRETE n°2014014-0005
LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier son titre 1er du livre V et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- la nomenclature des installations classées fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - l'arrêté préfectoral n°200507111051 autorisant la Société Delle Industrie à exploiter des installations de traitement de surface et d'application peinture sur le territoire de la commune de DELLE ;
  - le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société ETS 90 en date du 18 février 2008 ;
  - l'arrêté préfectoral complémentaire n°20121870007 du 5 juillet 2012 fixant les modalités de la campagne initiale RSDE ;

- la demande présentée le 12 avril 2013 par la société ETS 90 dont le siège social est situé à DELLE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation suite à une modification des installations autorisées initialement sur le territoire de la commune de DELLE à l'adresse 15 avenue du Général de Gaulle - 90100 DELLE,
- la consultation du demandeur sur le projet d'arrêté en date du 16 septembre 2013,
- l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet de prescriptions complémentaires,
- le rapport et les propositions en date du 23 octobre 2013 de l'inspection des installations classées,
- l'avis du CODERST en date du 29 novembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 4 décembre 2013 et porté à sa connaissance le 5 décembre 2013 ,
- l'absence d'observation émise par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant sont, d'une part, de nature à réduire les rejets aqueux et les consommations d'eau, et d'autre part de mieux maîtriser les risques d'explosion et d'incendie présents dans l'établissement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33-II du code de l'environnement mais qu'elles justifient néanmoins la fixation de prescriptions complémentaires ou l'atténuation des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2005 est modifié ainsi :

La société ETS 90 dont le siège social est situé à Delle (90100) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 11 juillet 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Delle, au 15 avenue du Général de Gaulle, les installations détaillées dans les articles suivants et à l'Annexe 1.

1.2. - Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n° 20121870007 du 5 juillet 2012	Tous les articles	Abrogé
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200507111051 du 11 juillet 2005	• Article 1.1 modifié • Articles 1.2, 1.3 supprimés • Article 5 (Titre 1) supprimé • Article 10 (Titre 1) modifié • Article 14.5 (Titre 2) supprimé • Articles 14.6 et 30.3 – 1er alinéa (Titre 2) supprimés • Article 17.2 (Titre 2) supprimé • Article 18.1 (Titre 2) modifié • Article 20 (Titre 2) supprimé • Article 22 (Titre 2) supprimé • Article 42 (Titre 4) supprimé **Nouvelles prescriptions :**	• Modifié par l'article 1.1 du présent arrêté • Remplacé par l'article 1.3 et 1.4 • Remplacé par l'article 4.1 • Modifié par l'article 18 • Remplacé par les articles 8.2 et 8.3 • Remplacé par l'article 5.1 • Remplacé par les articles 9.1 et 9.2 • Modifié par l'article 6.2 • Remplacé par les articles 12 et 13.1 • Remplacé par l'article 13.3 • Remplacé par l'article 19 • Art.2 : Ajout de prescriptions concernant le respect des autres législations et réglementations • Art. 3 : Ajout de prescriptions relatives aux garanties financières • Titre 1 (Art.4.2 à 4.5) : Ajouts de prescriptions sur l'exploitation de l'installation

		• Titre 2 (Art.5.2) : Ajout de prescriptions relatives au désenfumage • Titre 2 (Art.6.1, 6.3, 6.4, 6.5) : Ajout de prescriptions sur la prévention des pollutions • Titre 3 (Art.7.1., 7.2): Ajout de prescriptions sur les prélèvement et consommations d'eau • Titre 3 (Art.8.1, 10 et 11) : Ajout de prescriptions sur la gestion des effluents • Titre 4 (Art.13.2):Ajout de prescriptions pour les rejets des cabines de peinture • Titre 5 Art. 14 et 15 : Ajout de prescriptions relatives aux déchets • Titre 6 Art.16 : Ajout de prescriptions relatives aux équipements et matériels abandonnés • Titre 6 Art. 17 : Ajout de prescriptions relatives au changement d'exploitant

1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier, l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 s'applique aux nouvelles installations de grenaillage.

1.4. - Autres activités du site

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIERES

3.1. - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées en Annexe du présent arrêté.

3.2. - Montant des garanties financières

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.
Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant doit constituer à partir du 1er juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

3.3. - Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2019.
Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

3.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.5.3article 1.5.3 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.5. - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

3.6. - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.7. - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8. - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

3.9. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.
En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2 – EXPLOITATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

4.1. - Propreté – Entretien des installations

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.
L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

4.2. - Implantation des cheminées

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

4.3. - Accès aux dépôts de produits ou substances dangereuses

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits ou substances dangereuses.
Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.
Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

4.4. - Stocks de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la protection de l'environnement

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

4.5. - Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.
Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 5 – DISPOSITIFS EN CAS D'INCENDIE

5.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

Le 1er alinéa de l'article 30.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2005 est modifié par les prescriptions suivantes :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'au moins 2 poteaux d'incendie assurant chacun sous une pression dynamique supérieure à 1 bar un débit individuel d'au moins 60 m^3/h en fonctionnement simultané. Ces poteaux doivent être situés à moins de 100 mètres du risque à défendre. Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un bassin de confinement d'un volume de 532 m^3 ou de tout autre dispositif équivalent permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

  Le point de rejet dans le réseau communal doit être équipé d'un système d'obturation rapide, actionnable en toute circonstance, permettant d'isoler le réseau de la ville de celui de l'usine.

  Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent être opérationnels en permanence.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

5.2. - Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès..

ARTICLE 6. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1. - Revêtement des sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

6.2. - Capacités de rétention

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2005 est modifié par l'ajout des prescriptions suivantes :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.
L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

6.3. - Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

6.4. - Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

6.5. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

7.1. - Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

7.2. - Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m2 de surface traitée et par fonction de rinçage.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8 – GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

8.1. - Dispositions générales

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les effluents liquides rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 22 du présent arrêté.

8.2. - Effluents industriels

Les effluents constitués des eaux de rincage courant provenant de l'atelier de traitement de surface et de cataphorèse et des eaux de lavage des sols sont regroupés et dirigés vers la station physico-chimique. Les bains usés, les rinçages morts, et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 7 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés par le présent article qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

8.3. - Raccordement à une station d'épuration collective

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de pré-traitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues et, s'il y a lieu, leur valorisation sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents rejetés.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.

ARTICLE 9 – VALEURS LIMITES DE REJET

9.1. - Valeurs limites de rejet

Les rejets issues des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse respectent les valeurs limites en concentration et en flux fixés dans le tableau suivant :

Référence du rejet : sortie station de traitement des effluents (avant mélange avec d'autres effluents)		Milieu récepteur : Réseau d'assainissement Rejet raccordé	
Débit maximum autorisé		96 m^3/jour	
Température		< 30°C	
pH		Compris entre 6,5 et 9	
Paramètres	**Valeur limite en concentration (mg/l)**	**Valeur limite en flux (g/jour)**	**Fréquence des analyses**
Al	5	480	Mensuelle
Cu	2	192	Trimestrielle
Fe	5	480	Mensuelle
Ni	2	192	Mensuelle
Zn	3	288	Mensuelle
F	15	1440	Trimestrielle
MES	30	2880	Trimestrielle
Azote global	150	14400	Trimestrielle
DCO	600	57600	Trimestrielle
Indice HC	5	480	Trimestrielle
AOX	5	480	Trimestrielle

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.
Les valeurs limites d'émission en flux sont exprimées en quantité de polluant rejeté par période de vingt-quatre heures.

9.2. - Autosurveillance des eaux résiduaires

Fréquences de l'autosurveillance

Les fréquences des analyses sont définis dans le tableau de l'article 9.1.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur sur le rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...).

Mesure du pH et du débit

Le pH, la température et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Polluants métalliques

Des mesures du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Analyses par un organisme extérieur

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées à la fréquence trimestrielle par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

ARTICLE 10 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxication des eaux résiduaires est effectuée par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 11 – LUTTE CONTRE LES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

TITRE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 – CAPTATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont captées. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites définies à l'article 13 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit :

Système de captation	Point de rejet	Débit d'aspiration (Nm3/h)
Tunnel de préparation avant peinture	N°1	1 000
Chaîne de cataphorèse	N°2	10 000

ARTICLE 13 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

13.1. - Rejets du tunnel de traitement et de la cataphorèse

La teneur en polluants aux 2 points de rejets 1 et 2 des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant	Rejet direct (en mg/m^3)
Alcalins, exprimés en OH^-	10
Acidité totale, exprimée en H^+	0,5
HF, exprimé en F^-	2
SO_2	100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

13.2. - Rejets des cabines de peinture et de l'étuve de cataphorèse

Si le flux horaire total de Composé Organiques Volatils totaux dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m^3.

13.3. - Autosurveillance des émissions atmosphériques

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
  Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service.
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés aux articles 13.1 et 13.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
Les résultats de mesures de ces contrôles sont transmis l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures. Ils sont accompagnés de commentaires en cas de constat de dépassement. Les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont dans ce cas également décrites.

TITRE 6 – DECHETS

ARTICLE 14 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

14.1. - Stockages sur site

Plan des zones d'entreposage et de stockage provisoire des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement.

Le plan visé à l'alinéa précédent est régulièrement mis à jour. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Quantités stockées

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Pour les déchets dangereux et non dangereux produits et stockés en bennes, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

Organisation des stockages

Toutes les précautions sont prises pour que:

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 15 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant autorisé à éliminer à l'extérieur de l'établissement les déchets générés par son activité, dont les principaux sont les déchets visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sous les rubriques suivantes :

- 11 01 : déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux ;
- 15 : emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs ;
- 16 03 : loupés de fabrication et produits non utilisés ;
- 16 07 : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport

Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

15.2. - Expédition

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.3. - Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets. Ces certificats ne peuvent avoir une validité supérieure à un an.

15.4. - Élimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit . Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1er avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

15.5. - Déclaration annuelle

Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 10 tonnes.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 – EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 17 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.
Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 18 - CESSATION D'ACTIVITÉ

L'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié par l'ajout des prescriptions suivantes :

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 19 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société ETS 90 à l'adresse de son siège.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, affiché en Mairie de DELLE par les soins du Maire pendant un mois et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 21 – EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de DELLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de DELLE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
    - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
    - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 14 JAN. 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



ANNEXE I

Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :** 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	Ligne de cataphorèse de 25,9 m³ Ligne de préparation de surface de 4 m³ **Volume total des bains : 29,9 m³**	Volume des bains	>1500	L	**29,9**	**m³**
2575		D	**Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.** La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Machine de sablage aux corrindons d'une **puissance de 25 kW**	Puissance installée	>20	kW	**25**	**kW**
2940	3.b	DC	**Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....),** 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques b. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	Cabines d'application de peinture poudre (1 automatique et 2 à application manuelle) Quantité maximale de produits consommée : **130 kg/ jour**	Quantité maximale	> 20 et < 200	kg/j	**130**	**kg/j**
2940	2.b	NC	**Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....),** 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction etc...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	Cabine d'application de peinture liquide Quantité maximale de produits mis en œuvre : **7,5 kg/jour**	Quantité mise en œuvre	<10	kg/j	**7,5**	**kg/j**

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)